



**Arrêté préfectoral du 6 octobre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-005506 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005506 relative à un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Puch* dans la commune de Barbasté (47) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 806¹ KWc avec une emprise clôturée de 12 338 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet

- en zonage AN du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal Albrest Communauté,
- à proximité du cours d'eau *La Gélise*,
- au sein d'une ZNIEFF de type 2 des *Vallées de l'Osse et de la Gélise*,

¹Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

- à 340 m de la ZNIEFF de type 2 des *Pinèdes à chêne liège de l'est du plateau landais*,
- à proximité d'un site Natura 2000 (FR72000741),
- à proximité d'une ancienne carrière (SSP3781565) (BASIAS) et d'une ancienne sablière (SSP3780125) (BASIAS),
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux²,
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Seneuil, sur un terrain de nature karstique,
- à 250 m de lieux habités,
- en bordure immédiate d'un réservoir de biodiversité de milieu boisé (BCMA Massif des Landes de Gascogne),
- dans un corridor écologique de milieux humides bordés par des boisements ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser les zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité, notamment à l'Est de la zone d'implantation potentielle du projet ;

Considérant que les modalités de gestion des eaux pluviales restent à définir ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ;

Considérant qu'il convient de définir les éléments de prise en compte du risque incendie incluant les retours d'expériences des incendies de l'été 2022 et des interactions du risque avec les parcs photovoltaïques actuels et projetés ;

Considérant que les travaux relatifs aux modalités d'ancrage des panneaux et aux modalités de raccordement au réseau électrique sont à préciser ; qu'il appartient au pétitionnaire d'établir qu'ils ne portent pas d'atteinte significative à l'environnement ;

Considérant que les éléments de mise en conformité l'installation photovoltaïque et de son raccordement vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) sont à préciser ;

Considérant que les obligations légales de débroussaillage OLD (rayon de 50 m autour des installations) sont de nature à accentuer les pressions sur les habitats et les continuités écologiques, notamment en matière de fragmentation et de dégradation/destruction d'habitats d'intérêt communautaire et/ou d'espèces protégées ; que par conséquent, celles-ci concernent l'ensemble du pourtour de la zone d'implantation à proximité voire à l'intérieur du site Natura 2000 et au sein de la ZNIEFF ;

Considérant que la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie est à établir ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; en intégrant notamment la bande boisée à débroussailler en application des OLD ;

² Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant qu'il convient de tenir compte des effets cumulés potentiels du projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ; qu'il convient de s'assurer de l'absence de risque d'impact du projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; que le pétitionnaire peut prendre connaissance à cet égard des projets en cours en consultant le site internet : https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de justifier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu de la proximité immédiate du site Natura 2000, de l'inclusion partielle en ZNIEFF et de la localisation en trame verte et bleue et de l'application des OLD, il apparaît que ce projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. En conséquence, une étude d'impact complète, intégrant les impacts des OLD et accompagnée de l'évaluation d'incidences Natura 2000, est nécessaire.

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire peut utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre³ ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit *Puch* dans la commune de Barbaste (47) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

³ Guide méthodique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

Bordeaux, le 6 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Vincent JECHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁴. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

⁴Sauf conditions dérogatoires